

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 270

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 274

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 271

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 272

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 171

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Sermier, M. Cattin, M. Leclerc, M. Abad, M. Bony, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bouchet, M. Marlin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Saddier, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Reda, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, M. Rémi Delatte, M. Cinieri, M. Forissier et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Le V de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre premier du code général des impôts, est complété par un article 81 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 81 quater. – I. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-28 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-56 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-2 dudit code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3121-41 du code précité, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent I est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au 3° du I de l'article L. 3121-64 du même code, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-59 du même code ;

« 2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 ou au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

---

« 3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

« 4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

« 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

« 6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés ont renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

« II. – L'exonération prévue au I s'applique :

« 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I du présent article et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

« a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

« b) À défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

« – pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus à l'article L. 3121-36 du code du travail ;

« – pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

« – pour les heures effectuées au delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-56 du même code, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

« 2° À la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° et au 6° du I du présent article, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;

« 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I précité dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

---

« III. – Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-13 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« – à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1<sup>er</sup> octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du même code. »

« II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A. – L'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-17.* – I. – Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.

« Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.

« II. – La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

« III. – Le cumul de cette réduction avec l'application de taux réduits en matière de cotisations salariales, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec l'application d'une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations salariales de sécurité sociale ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret. Ce décret tient compte du niveau des avantages sociaux octroyés aux salariés concernés.

« IV. – Le bénéfice de la réduction est subordonné à la mise à disposition du service des impôts compétent et des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du

---

contrôle des dispositions du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-8, L. 133-8-3 et L. 531-8 du présent code, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret. »

« B. – L'article L. 241-18 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-18. – I. –* Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I de l'article 81 quater du même code.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 *quater* du code général des impôts.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« IV. – Les employeurs bénéficiant de la déduction forfaitaire se conforment aux obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17 du présent code. »

« III. – Les dispositions du B du II sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec effet rétroactif pour les rémunérations perçues dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »



**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la défiscalisation des heures supplémentaires qui permettra de redonner du pouvoir d'achat aux salariés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 167

présenté par

M. Descoeur, M. Hetzel, M. Sermier, M. Cattin, M. Leclerc, M. Abad, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bouchet, M. Marlin, M. Viry, M. Jean-Pierre Vigier, M. Saddier, Mme Lacroute, M. Reda, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, M. Forissier et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 7**

I. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« 3° bis Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires définies aux articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, à l’exception des heures effectuées en-deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l’accord mentionné à ces articles est inférieure à ce niveau ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« 5° bis Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le dispositif d’exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par l’article 7 permettra de renforcer le pouvoir d’achat des actifs et à améliorer l’attractivité du travail, il convient pour cela qu’il s’applique à tous les salariés quel que soit leur mode d’organisation de la durée du travail. Or l’article 7 ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée. Cette lacune est d’autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail

des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 656

présenté par

M. Door, M. Grelier, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

-----

**ARTICLE 7**

I. – Substituer aux alinéas 24 et 25 les dix-sept alinéas suivants :

« II. – L'article L. 241-18 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-18.* – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article L. 241-17, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours, mentionné au 3° du I de l'article L. 3121-64 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-59 du même code.

---

« III. – Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.

« IV. – Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-13 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« – à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1<sup>er</sup> octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3121-41 du même code.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« V. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. »

« VI. – Les dispositions du présent article sont applicables :

« a) Dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 3121-30 du code du travail et prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ;

« b) Dans la limite de la durée maximale des heures complémentaires pouvant être accomplies, mentionnée à l'article L. 3123-20 du même code.

---

« À défaut d'accord, ou si les salariés ne sont pas concernés par des dispositions conventionnelles, la limite annuelle est fixée par décret.

« VII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement fait une erreur majeure en choisissant de ne pas toucher aux cotisations sociales patronales, car ce sont les employeurs qui décident de faire faire des heures supplémentaires, et qui permettent donc le succès de ce dispositif.

Cet amendement propose donc de ne pas soumettre aux cotisations patronales, les salaires versés au titre d'heures supplémentaires, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté des députés LR de défiscaliser totalement les heures supplémentaires, et non pas, comme le propose le Gouvernement, de se limiter à une simple désocialisation de ces heures supplémentaires. Un amendement LR dans le PLF est venu compléter ce dispositif, en défiscalisant ces heures supplémentaires.

En effet, la défiscalisation des heures supplémentaires, mise en place par le Président Sarkozy et supprimée par François Hollande a permis un gain annuel moyen de 500 € de pouvoir d'achat pour un salarié du privé. Elle a profité à 9 millions de salariés, et notamment aux ouvriers, aux employés, et aux fonctionnaires, pour un coût de 4,5 milliards d'euros.

Alors que le pouvoir d'achat a baissé de 4,5 milliards en 2018, selon l'INSEE, la défiscalisation totale des heures supplémentaires serait une mesure de justice qui redonnerait du pouvoir d'achat aux actifs Français, en récompensant le travail et le mérite. En outre, cette mesure profiterait tout particulièrement aux classes moyennes et populaires, fortement impactées par la hausse des prélèvements obligatoires sur l'année 2018. Elle générerait un gain moyen de pouvoir d'achat de 500 € par an, contre seulement 200 € avec la désocialisation proposée par le Gouvernement.

La défiscalisation des heures supplémentaires permettrait également de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, notamment des PME, en réduisant le coût du travail.

Pour mémoire, lors de leur « niche parlementaire » du 5 avril 2018, les députés LR avaient inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, une proposition de loi de Julien Dive, invitant l'ensemble des députés à adopter cette défiscalisation des heures supplémentaires. Elle avait été sèchement rejetée par les députés de la majorité, empêchant de fait son examen dans l'hémicycle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 312

présenté par

M. Lurton, M. Ramadier, M. Sermier, M. Cherpion, M. Larrivé, M. Saddier, Mme Valentin, M. Schellenberger, M. Door, M. Descoeur, Mme Valérie Boyer, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Reda, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Corneloup et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 7**

I. – Après l’alinéa 23, insérer l’alinéa suivants :

« I *bis*. – Au premier alinéa du I de l’article L. 241-18 du même code, le mot : « vingt » est remplacé par le mot « cinquante ». »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le gouvernement va supprimer les cotisations salariales sur les heures supplémentaires à partir de septembre 2019.

Si cette disposition va dans le bon sens en terme de redistribution du pouvoir d’achat, elle ne constitue pas une économie de charges pour les entreprises de taille moyenne de notre pays.

Aussi, le présent amendement propose que les entreprises employant moins de cinquante salariés puissent bénéficier d’une déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires effectuées par leurs salariés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 320

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brun, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Nury, M. Bazin, M. Marlin, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Door, M. Bony, M. Viry, M. Descoeur, M. Pauget, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Saddier, M. Gosselin, M. Abad, Mme Lacroute, M. Masson, M. Cherpion, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, M. Forissier, Mme Le Grip et M. Minot

-----

**ARTICLE 7**

I. – À la fin de l’alinéa 27, substituer aux mots :

« 1<sup>er</sup> septembre 2019 »

les mots :

« 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec effet rétroactif pour les rémunérations perçues dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise « à renforcer le pouvoir d’achat des actifs et à améliorer l’attractivité du travail ». Aussi, il est présenté comme l’une des principales avancées de ce projet de loi de finances 2019, annoncé depuis plusieurs mois par le président de la République comme par le gouvernement. Dès lors, pour une mesure aussi symbolique qu’attendue, pourquoi attendre l’automne pour pouvoir l’appliquer ? La situation urgente, pour de nombreux ménages, ne justifie-t-elle pas d’avancer la date ?



C'est l'objet de cet amendement, qui vise à avancer la date de mise en œuvre de l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires, pour qu'elle puisse bénéficier aux travailleurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec effet rétroactif pour les rémunérations perçues dès le milieu de l'année 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 110

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Brun, M. Descoeur, M. Saddier, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Gosselin, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 7**

I. – À l’alinéa 27, substituer au mot :

« septembre »

le mot :

« janvier ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre des mesures visant à renforcer le pouvoir d’achat des actifs et à améliorer l’attractivité du travail, afin de stimuler la croissance et l’activité, le Président de la République a annoncé la mise en œuvre dès 2019 d’un dispositif d’exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires, permettant un gain net de pouvoir d’achat des salariés tout en incitant à une augmentation de la durée travaillée.

Il est donc proposé d’instituer un dispositif d’exonération de la part salariale des cotisations sociales sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Bien qu'insuffisante (la désocialisation ne valant pas la défiscalisation), cette mesure va dans le bon sens. Cependant, pourquoi l'objectif du gouvernement de redonner du pouvoir d'achat aux Français doit-il attendre septembre 2019 pour être envisagé ?

Il paraît donc judicieux d'exonérer de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par

M. Saddier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Levy, Mme Anthoine,  
Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin,  
Mme Dalloz, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

- I. – La troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est supprimée.
- II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'enrayer la situation d'iniquité dans laquelle se trouvent les professionnels libéraux pluriactifs et de revenir sur le principe de la cotisation forfaitaire minimale pour appliquer une cotisation proportionnelle au premier euro.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale de 2016, ces professionnels, et particulièrement ceux exerçant une activité saisonnière, ont subi une augmentation très significative de leur cotisation d'assurance vieillesse alors même que nombre d'entre eux ne dégagent que peu de bénéfice sur leur activité temporaire.

A titre d'exemple, on peut citer le secteur du tourisme de montagne particulièrement touché par cette mesure, et plus spécifiquement les moniteurs de ski. En effet, ceux-ci doivent obligatoirement être affiliés à la Caisse interprofessionnelles de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), qu'ils exercent cette activité à plein temps ou juste quelques mois dans l'année. Pour les moniteurs de ski qui n'exercent cette activité qu'à titre saisonnier, cette cotisation représente un coût non négligeable, alors même qu'ils cotisent déjà par ailleurs à un autre régime de retraite, dans le cadre de leur activité professionnelle principale. De fait, le coût de cette double affiliation n'est pas sans

conséquence sur le vivier de moniteurs de ski potentiellement intéressés, certains n'ayant pas les moyens financiers de supporter cette dépense et préférant dès lors se restreindre à leur activité professionnelle principale et ne pas exercer leur monitorat. Pourtant, le renfort de ces moniteurs de ski saisonniers est indispensable, d'une part pour absorber les flux touristiques certains mois de l'année, et d'autre part pour la souplesse d'emploi temporaire qu'ils offrent, utiles quand la demande baisse puisqu'ils peuvent reprendre leur activité principale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 64

présenté par

M. Saddier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Descoeur, M. Rolland, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss, M. Viry et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « par », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus tels que définis aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 133-6-8. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (CNAVPL). financé par une cotisation proportionnelle unique déterminée en pourcentage des bénéfices non salariés.

Toutefois, une cotisation minimale forfaitaire s'applique lorsque les revenus sont inférieurs ou égaux à 11,50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (455 € pour un bénéfice inférieur à 4 511 € en 2017).

Jusqu'en 2015, une dispense de ce principe de cotisation minimale forfaitaire était appliquée aux professionnels justifiant d'une autre activité professionnelle.

Mais, en 2016, cette disposition a été supprimée par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

A titre d'exemple, les moniteurs de ski subissent donc une augmentation très significative de leur cotisation d'assurance vieillesse ce qui les amènent aujourd'hui à abandonner leur activité occasionnelle d'enseignement.

En effet, plus de la moitié des 20 000 professionnels de l'enseignement exerçant en France interviennent au sein des écoles de ski de manière occasionnelle, en renfort durant les périodes de vacances scolaires soit 10 000 personnes dont une proportion importante de jeunes en cours de professionnalisation.

A raison de six semaines d'activité et 30 heures par semaine, et sur la base d'un taux horaire net de 20 € (le taux de charge moyen est de 55,3 % source UNAA-ARAPL), l'activité d'un moniteur occasionnel génère au maximum 3600 €. 10 000 personnes se trouvent donc en situation inéquitable et sur-cotisent au lieu de bénéficier d'un allègement de cotisations sur les faibles revenus d'activité comparable à celui dont bénéficient les salariés

Plus précisément, les statistiques de l'Association de Gestion Nationale des Métiers Sportifs de la Montagne font apparaître un bénéfice moyen de 3001 € pour le premier quartile de ses 4500 adhérents. Le bénéfice moyen des moniteurs intervenant aux seins des écoles est largement inférieur au seuil d'application de la cotisation minimale ce qui relève très fortement l'impact de cette cotisation.

Cette population se détourne donc de cette activité complémentaire au demeurant

\* De première nécessité pour nombre d'entre eux dans le cadre de leur pluri-activité

\* Et indispensable pour les écoles de ski et les stations afin d'organiser un accueil de qualité lors des pics de fréquentation.

En outre, lors d'aléas climatiques, cette population est la première impactée par une baisse d'activité.

C'est pourquoi, l'objet de cet amendement est de revenir au principe d'une cotisation proportionnelle au 1 €.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par

M. Saddier, M. Bouchet, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés du paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 les professionnels libéraux pluriactifs dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil défini par décret. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de protéger les professionnels libéraux pluriactifs de l'accroissement de charges inutiles que constitue la cotisation obligatoire à la CIPAV, quel que soit le bénéfice dégagé et alors même que l'activité secondaire exercée est temporaire, voir saisonnière.

In fine un professionnel libéral qui réaliserait très peu de bénéfices se verrait exonéré du paiement des cotisations à la CIPAV.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale de 2016, ces professionnels, et particulièrement ceux exerçant une activité saisonnière, ont subi une augmentation très significative de leur cotisation d'assurance vieillesse alors même que nombre d'entre eux ne dégagent que peu de bénéfice sur leur activité temporaire.

A titre d'exemple, on peut citer le secteur du tourisme de montagne particulièrement touché par cette mesure, et plus spécifiquement les moniteurs de ski. En effet, ceux-ci doivent obligatoirement être affiliés à la Caisse interprofessionnelles de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), qu'ils exercent cette activité à plein temps ou juste quelques mois dans l'année. Pour les moniteurs



de ski qui n'exercent cette activité qu'à titre saisonnier, cette cotisation représente un coût non négligeable, alors même qu'ils cotisent déjà par ailleurs à un autre régime de retraite, dans le cadre de leur activité professionnelle principale. De fait, le coût de cette double affiliation n'est pas sans conséquence sur le vivier de moniteurs de ski potentiellement intéressés, certains n'ayant pas les moyens financiers de supporter cette dépense et préférant dès lors se restreindre à leur activité professionnelle principale et ne pas exercer leur monitorat. Pourtant, le renfort de ces moniteurs de ski saisonniers est indispensable, d'une part pour absorber les flux touristiques certains mois de l'année, et d'autre part pour la souplesse d'emploi temporaire qu'ils offrent, utiles quand la demande baisse puisqu'ils peuvent reprendre leur activité principale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par

M. Saddier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Descoeur, M. Rolland, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss, M. Viry et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre leur activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel ils s'adressent, les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par une cotisation proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus tels que définis aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 133-6-8. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux (CNAVPL) financé par une cotisation proportionnelle unique déterminée en pourcentage des bénéficiaires non salariés.

Toutefois, une cotisation minimale forfaitaire s'applique lorsque les revenus sont inférieurs ou égaux à 11,50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (455 € pour un bénéfice inférieur à 4 511 € en 2017).

Jusqu'en 2015, une dispense de ce principe de cotisation minimale forfaitaire était appliquée aux professionnels justifiant d'une autre activité professionnelle.

---

Mais, en 2016, cette disposition a été supprimée par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale.

A titre d'exemple, les moniteurs de ski subissent donc une augmentation très significative de leur cotisation d'assurance vieillesse ce qui les amènent aujourd'hui à abandonner leur activité occasionnelle d'enseignement.

En effet, plus de la moitié des 20 000 professionnels de l'enseignement exerçant en France interviennent au sein des écoles de ski de manière occasionnelle, en renfort durant les périodes de vacances scolaires soit 10 000 personnes dont une proportion importante de jeunes en cours de professionnalisation.

A raison de six semaines d'activité et 30 heures par semaine, et sur la base d'un taux horaire net de 20 € (le taux de charge moyen est de 55,3 % source UNAA-ARAPL), l'activité d'un moniteur occasionnel génère au maximum 3600 €. 10 000 personnes se trouvent donc en situation inéquitable et sur-cotisent au lieu de bénéficier d'un allègement de cotisations sur les faibles revenus d'activité comparable à celui dont bénéficient les salariés

Plus précisément, les statistiques de l'Association de Gestion Nationale des Métiers Sportifs de la Montagne font apparaître un bénéfice moyen de 3001 € pour le premier quartile de ses 4500 adhérents. Le bénéfice moyen des moniteurs intervenant aux seins des écoles est largement inférieur au seuil d'application de la cotisation minimale ce qui relève très fortement l'impact de cette cotisation.

Cette population se détourne donc de cette activité complémentaire au demeurant

\* De première nécessité pour nombre d'entre eux dans le cadre de leur pluri-activité

\* Et indispensable pour les écoles de ski et les stations afin d'organiser un accueil de qualité lors des pics de fréquentation.

En outre, lors d'aléas climatiques, cette population est la première impactée par une baisse d'activité.

C'est pourquoi, l'objet de cet amendement est de revenir au principe d'une cotisation proportionnelle au 1 €.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 104

présenté par

M. Lurton, M. Bazin, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bonnivard, M. Reda, M. Ramadier, M. Sermier, M. Bony, M. Brun, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Lacroute, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Viala, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, M. Door, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Corneloup et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 11**

I. – Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« I A. – Au 2° du II de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d’invalidité, sans exception, de l’augmentation de 1,7 point du taux de la CSG applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Certaines retraites inférieures au plafond de 1 200 € mensuels en-deçà duquel, théoriquement, cette augmentation de la taxe ne s’appliquait pas, sont bel et bien frappées. Pour un couple, le plafond n’est pas doublé (à 2 400 €), mais fixé à 1 838 € de revenu fiscal de référence. Autrement dit, si le total des deux pensions excède ce montant, la hausse s’applique sur l’une et l’autre, même si elles sont inférieures à 1 200 €.

Conscient de cette injustice, le Premier ministre avait annoncé, en mars dernier, une mesure de compensation pour les retraités les plus modestes, laquelle concernait 100 000 personnes seulement. Il s'agissait alors de ne plus appliquer la hausse de CSG aux personnes dont le revenu fiscal de référence se situe « juste au-dessus » du seuil retenu pour cette augmentation, à savoir 14 404 € pour une personne seule et 22 051 € pour un couple.

Le 19 septembre, ce geste fiscal était élargi à 300 000 retraités.

Qui plus est, le gouvernement avait affirmé aux retraités que la hausse de la CSG serait pondérée par la baisse ou la suppression progressive de la taxe d'habitation d'ici à 2020, pour 80 % des retraités concernés.

Or, un rapport sur l'application des mesures fiscales – présenté le 18 juillet dernier à la commission des Finances de l'Assemblée par le rapporteur général du budget – montre qu'en 2018, 600 000 personnes seulement bénéficieront de cette compensation sur les 7,5 millions de personnes frappées par l'augmentation de la taxe (c'est-à-dire les ménages percevant une pension égale ou supérieure à environ 1 300 € par mois pour une personne seule et 2 000 € par mois pour un couple).

Dans ces conditions, il est urgent de revenir à la situation antérieure à 2018 et de délivrer 60 % des retraités de la double peine qui les frappe avec le quasi gel annoncé des pensions en 2019 et 2020.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 105

présenté par

M. Lurton, M. Ramadier, M. Le Fur, M. Viry, M. Sermier, M. Brun, M. Bazin, Mme Levy, M. Leclerc, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Door, Mme Kuster, M. Descoeur, Mme Valérie Boyer, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, M. Reda, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Corneloup et Mme Le Grip

**ARTICLE 11**

I. – Substituer à l’alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° D’autre part, dont les revenus définis au IV de l’article 1417 du code général des impôts perçus l’avant-dernière ou l’antépénultième année sont inférieurs à 14 375 euros pour la première part de quotient familial, majorée de 7 187 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 276 euros pour la première part, majorés de 7 638 euros pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 euros et 8 237 euros. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement complète l’article 11 du projet de loi, qui limite les effets du franchissement du seuil d’assujettissement au taux normal de CSG sur les revenus de remplacement modestes (essentiellement les pensions de retraite).

Le dispositif du Gouvernement a pour objet d'éviter qu'un retraité dont les revenus de l'année N-2 auraient connu une augmentation temporaire ne soit assujéti en N au taux normal de CSG, alors que ses revenus de N-3, eux, étaient bien en-dessous du seuil du revenu fiscal de référence (RFR) déclenchant l'application du taux normal.

Cet amendement essaie de répondre à une autre problématique, liée aux modalités particulières d'appréciation de ce seuil.

Pour la détermination du taux de CSG applicable en N à un retraité, on regarde le RFR de son foyer en N-2, car il est le seul connu en N. Cela crée un premier décalage, dans le temps, entre la capacité contributive en N-2 et la même capacité en N, nécessairement plus faible si N est l'année d'arrivée à la retraite.

Un second décalage résulte de la prise en compte des revenus de l'ensemble du foyer, et non pas du seul retraité.

Les effets de cette familialisation peuvent être d'autant plus négatifs que le seuil pour un couple n'est pas apprécié comme il le serait en matière d'impôt sur le revenu, car le montant pris en compte pour une demi-part supplémentaire de quotient familial est inférieur à la moitié du montant pris en compte pour la première part, c'est-à-dire pour un célibataire. Pour le dire autrement, le fait d'être en couple, même à égalité de revenus, constitue un désavantage.

Le seuil de droit commun pour un célibataire est de 14 375 euros (avant actualisation sur la base de l'inflation annuelle) ; il devrait être en bonne logique de 28 750 euros pour un couple. Mais comme la loi prévoit que la valeur des demi-parts suivant la première part est significativement inférieure à la moitié de la valeur de cette première part (3 838 euros contre 7 187 euros), le seuil pour un couple est de seulement 18 213 euros.

Cet amendement prévoit donc de donner à chaque demi-part la valeur de la moitié de la première part, afin qu'un couple soit traité comme deux célibataires.

Des ajustements techniques pourraient être prévus pour la prise en compte des demi-parts non constitutives du couple, mais ils ne sont pas ici par souci de simplicité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 113

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Abad,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Brun, M. Door,  
M. Descoeur, M. Saddier, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Gosselin, M. Ferrara et Mme Trastour-  
Isnart

-----

**ARTICLE 11**

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'avant-dernière »

les mots :

« l'antépénultième » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« l'avant-dernière ou ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 du PLFSS pour 2019 consacre une évolution de la législation actuelle bénéficiant aux foyers dont les revenus sont à la limite du seuil de revenu déclenchant le taux normal de CSG et qui, pour des variations limitées et parfois ponctuelles de revenus, peuvent basculer au taux normal.



La problématique principale, pour ces foyers qui passent régulièrement du taux réduit (3.8 %) au taux normal (8.3 %) de CSG, a été amplifié du fait de l'augmentation du taux normal de la CSG.

Ainsi, le fait de passer le seuil du déclenchement du taux normal conduit, pour les contribuables modestes comme les retraités, à une hausse importante des prélèvements dus, alors que l'accroissement du revenu serait particulièrement limité, voire temporaire. D'autant plus que la hausse du prélèvement s'applique deux ans plus tard alors que les revenus ont pu, entre temps, se réduire de nouveau.

Afin d'éviter cela, il est proposé, dans le PLFSS pour 2019, de n'appliquer le taux normal de CSG que lorsque les revenus de référence des assurés excèdent le seuil au titre de deux années consécutives.

Or, l'exposé des motifs développé sous l'article 11 du PLFSS pour 2019 rappelle très clairement qu'en vertu de la réglementation actuelle, pour un contribuable qui passerait du taux réduit au taux normal, « la hausse du prélèvement s'applique deux ans plus tard alors que les revenus ont pu entretemps se réduire de nouveau ».

Si nous rejoignons sur le fond l'initiative du Gouvernement, l'effet positif de la mesure apparaît considérablement limité du fait du décalage de deux ans sus évoqué. Par conséquent, il semble opportun, afin de davantage tenir compte de ce décalage entre le moment où le seuil est franchi et celui où la hausse du prélèvement intervient, de proposer une application du taux normal uniquement si les revenus de référence des assurés concernés excèdent le seuil défini au titre de trois années consécutives.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 319

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 652

présenté par

M. Woerth, M. Door, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

- I. – La section 13 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est abrogée.
- II. – La perte de recettes résultant du I pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La fiscalité qui pèse sur les entreprises apparaît excessive en France. Au-delà de l'imposition des bénéficiaires, l'Inspection générale des finances rappelait dans un récent rapport le poids de la fiscalité sur la production dans les difficultés de nos entreprises. En tendance, depuis 2010, le montant total

---

d'impôts sur la production payés par les entreprises a crû davantage que le PIB en valeur (19,9 % contre 14,2 %).

Ce poids des impôts sur la production est une spécificité française (3 % du PIB en 2016 contre 1,6 % en moyenne dans la zone euro).

Ce lourd handicap fiscal se révèle dans la désindustrialisation croissante et le déficit extérieur persistant dont est affectée l'économie française.

En cohérence avec plusieurs amendements au projet de loi de finances qui tendent à abaisser les taxes de production, il est ainsi proposé d'abroger la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S).

Pour mémoire, cette contribution a été instituée par la loi de finances pour 1970. Considérée juridiquement comme une imposition par le Conseil constitutionnel, elle est affectée à la sécurité sociale. Son poids s'est progressivement accru ; son assiette a été étendue, son taux maximal a été augmenté, et elle a été assortie de contributions additionnelles, qui ont été pour l'une supprimée et pour l'autre fondue avec la C3S par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année dernière.

Aujourd'hui, elle est assise sur le chiffre d'affaires auquel est appliqué un abattement de 19 millions d'euros et son taux est de 0,16 %.

L'Inspection générale des finances relève que si, techniquement le chiffre d'affaires est l'agrégat comptable le plus objectif, une taxation du chiffre d'affaires est toutefois source de distorsions du fait de la grande variabilité des ventes réalisées selon les différents secteurs et l'organisation productive des filières. Par ailleurs, le chiffre d'affaires ne constitue pas un reflet fidèle de la capacité contributive d'une entreprise puisqu'il est indépendant des bénéfices.

Sa suppression était programmée dans le cadre du « Pacte de solidarité et de responsabilité » mis en œuvre sous la précédente législature. Cependant, le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (CICE) ayant été élevé à 7 % en 2017, la dernière tranche de la C3S a finalement été maintenue.

Ainsi, en 2013, son produit était de 5,6 milliards d'euros pour 302 000 redevables ; en 2016, elle représentait encore 3,6 milliards d'euros pour 19 890 redevables. Il est prévu un produit fiscal de 3,8 milliards pour 2019.

Cet impôt continue donc de peser lourdement sur la compétitivité de l'économie nationale, alors même que le taux du CICE a été ramené à 6 % en 2018.

L'industrie manufacturière contribue notamment à hauteur de 22,6 % du produit fiscal total, alors qu'elle représente 11,4 % de la valeur ajoutée brute nationale en 2016.

Pour toutes ces raisons, il convient de mener à son terme la réforme déjà entreprise en supprimant entièrement la C3S.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Sermier, M. Brun, M. Door, M. Descoeur, M. Saddier, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Gosselin, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer les alinéas 2 à 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les sanctions applicables en matière de travail dissimulé sont aujourd'hui les mêmes entre les employeurs quelle que soit leur taille ou la gravité des infractions constatées. Ainsi, l'une des sanctions applicables consiste à annuler l'ensemble des exonérations de cotisations sociales, qui peuvent représenter une proportion importante de la masse salariale, dont l'employeur a bénéficié sur la période faisant l'objet du redressement, soit jusqu'à cinq années.

L'exposé des motifs développé sous l'article 17 du PLFSS pour 2019 précise que cette sanction peut avoir dans certains cas des conséquences disproportionnées, par leur ampleur financière, eu égard à la gravité des faits constatés, notamment lorsque le manquement relève d'une dissimulation d'activité partielle et non d'une dissimulation totale, lorsqu'il s'agit d'un cas de requalification de la relation de travail en relation salariée dans une relation de prestation sans intention évidente ou enfin lorsque l'ampleur de l'infraction (proportion des heures de travail ou des salaires non-déclarés) représente une proportion très faible à l'échelle de l'entreprise, et procède manifestement d'une infraction à caractère isolé qui ne justifie pas d'appliquer une sanction particulièrement lourde à l'échelle de l'employeur.

Ainsi l'idée de ce texte est de moduler les annulations de réductions de cotisations de sécurité sociale en tenant compte de la gravité plus ou moins grande du comportement de l'entreprise

concernée. En outre, l'article 17 du PLFSS pour 2019 a pour ambition, en proposant une réduction des majorations de retard lorsque le paiement des sommes dues intervient rapidement, d'assurer un meilleur acquittement par les employeurs des sommes dues.

D'une part, s'agissant de la graduation des annulations de réductions de cotisations, le message envoyé aux employeurs semble négatif, puisqu'il conduit à réduire les sanctions appliquées aux employeurs en cas de travail dissimulé. Il semble donc opportun de conserver la réglementation actuellement applicable.

D'autre part et en revanche, l'objectif de favoriser un meilleur acquittement par les employeurs des sommes dues nous semblent louable, quand bien même passerait-il par une réduction des majorations de retard des sommes dues. Nous apportons donc notre soutien à cette décision, en précisant que cette mesure suffit à prendre en considération le degré de gravité des infractions constatées. En d'autres termes, la réduction des intérêts de retard semble être une mesure suffisamment favorable à l'employeur pour tenir compte à la fois de l'importance du travail dissimulé au sein de l'entreprise et de sa capacité à régler rapidement les sommes dues.

Il y a donc lieu de supprimer le I. – 1° de l'article 17 du PLFSS pour 2019.

Sont en revanche conservées les I. – 2° et le II dudit texte.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par

M. Saddier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Descoeur, M. Rolland, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss, M. Viry et Mme Poletti

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, un rapport sur le bilan du basculement vers le régime de la sécurité sociale des travailleurs frontaliers depuis la fin du droit d'option le 1<sup>er</sup> juin 2014.

Ce rapport évalue notamment l'évolution du coût de la protection sociale et le nombre de travailleurs frontaliers qui ont fait le choix de s'affilier à l'assurance maladie suisse.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes, la Suisse a permis aux travailleurs frontaliers qui résident en France, en Allemagne, en Autriche ou en Italie d'être, par exception, exemptés de l'assurance maladie obligatoire en Suisse, à condition d'avoir souscrit une couverture maladie dans le pays de résidence. Il existait un droit d'option, pour les travailleurs frontaliers ayant fait le choix d'une couverture maladie en France, entre une assurance privée au premier euro et l'affiliation à la sécurité sociale. Or, le précédent Gouvernement n'a pas souhaité maintenir ce droit d'option qui a pris fin le 31 mai 2014.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, la possibilité de s'affilier en France auprès d'une assurance privée a pris fin, mais la possibilité de choisir entre l'affiliation auprès de l'assurance maladie suisse – LAMal – et l'affiliation auprès de l'assurance maladie française est maintenue. Après avoir pris cette décision en mettant en avant le gain pour la sécurité sociale, il est urgent de faire un bilan de ce dispositif.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 273

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 305

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 174

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 596

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 32**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence avec un amendement déposé à l'article 43 qui porte sur la création des médicaments hybrides.

Ces amendements visent à supprimer toutes les dispositions relatives à la création des médicaments hybrides. Dans cet article, il s'agit de leur intégration dans les logiciels d'aide à la prescription.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n'a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l'Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu'elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d'être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques aux princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 334

présenté par

M. Door, Mme Valérie Boyer, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Beauvais, M. Viry, Mme Duby-Muller, M. Grelier, M. Pauget, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Saddier, Mme Lacroute, Mme Dalloz, M. Straumann, M. Manuel, M. Vialay et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 32**

Supprimer les alinéas 24 à 26.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La convention pharmaceutique signée par l'Assurance maladie obligatoire et complémentaire prévoit la transmission du numéro RPPS du prescripteur hospitalier par le pharmacien « dès lors que cette donnée figure sur la prescription ».

En avril 2018, 62.2 % des ordonnances avaient déjà été transmises par les pharmaciens d'officine à l'Assurance maladie, et ce chiffre est en constante progression. Néanmoins, de nombreuses ordonnances n'indiquent pas encore aujourd'hui le numéro RPPS de chaque médecin.

Dans ce contexte, une sanction des pharmacies d'officine n'est pas envisageable et pourrait entraîner une impossibilité de pratiquer le tiers payant pour les assurés sociaux mais également un alourdissement du travail administratif des caisses.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 291

présenté par

M. Lurton, M. Bazin, M. Straumann, Mme Levy, M. Reda, M. Ramadier, M. Sermier, M. Bony, M. Leclerc, Mme Lacroute, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, M. Saddier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller, Mme Valérie Boyer, M. Viala, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, Mme Kuster, M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier, M. Abad, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, Mme Corneloup et Mme Le Grip

**ARTICLE 33**

À l'alinéa 28, après le mot :

« indissociables, », »

insérer les mots :

« , les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il est proposé que tout devis remis par un professionnel de santé à un assuré lors de la vente comporte obligatoirement les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie complémentaire.

Dans le cadre de la mise en place du 100 % Santé, les organismes complémentaires se sont engagés à améliorer la lisibilité des contrats et leur comparaison afin de faciliter un choix éclairé du consommateur.

Ils se sont ainsi engagés à ce que tous les contrats comportent un tableau de garanties avec des libellés communs pour les grands postes de soins et un tableau d'exemples de remboursement exprimés en euros.

Toutefois, dans son avis rendu en juin 2018, le Comité Consultatif du Secteur Financier regrettait le caractère non-contraignant de cette mesure, ainsi que l'absence de toute disposition visant à permettre à l'assuré de connaître son montant de remboursement par sa mutuelle au moment du choix de son équipement correcteur.

Cette absence de contraintes est également regrettée par la Cour des comptes dans son rapport d'application des Lois de financement de la sécurité sociale : « les pouvoirs publics [devraient adopter] des mesures contraignantes à même d'améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats d'assurance complémentaire afin de permettre aux assurés et à leurs employeurs (en tant que souscripteurs et financeurs des garanties de leurs salariés) de mieux orienter leurs choix ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 321

présenté par

M. Lurton, M. Ramadier, M. Le Fur, M. Viry, M. Sermier, M. Brun, M. Bazin, Mme Levy, M. Leclerc, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Door, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, M. Reda, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Corneloup et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 33**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV – Par dérogation aux I et II du présent article, les contrats et les bulletins d'adhésion qui résultent d'une obligation déterminée par un des actes mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale continuent d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 871-1 du même code au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, dès lors qu'ils y ouvriraient droit à la date de publication de la présente loi.

« V – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement s'est engagé à améliorer l'accès aux soins de nos concitoyens en matière d'optique, de dentaire et d'audioprothèses. C'est l'enjeu du dispositif « RAC 0 » rebaptisé « 100 % santé » dont le principe est posé au présent article du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Si ce dispositif va dans le bon sens, notamment à l'endroit des populations les plus démunies, elle risque néanmoins de provoquer en l'état, des difficultés d'application. En effet, cette réforme se



traduira nécessairement par des modifications de garanties dont le contenu n'est pas encore connu. Dès lors, il importe de donner le temps nécessaire aux entreprises concernées de mettre en conformité les actes fondateurs des régimes collectifs de frais de santé (accord collectif, DUE, référendum), avec la nouvelle réglementation qui ne sera connue en toutes hypothèses, qu'au milieu de l'année 2019.

Or le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2019 ne prévoit, à ce stade, aucun délai de mise en conformité : l'ensemble des contrats et actes fondateurs devront être modifiés dès le 1er janvier 2020, et ce a priori pour l'ensemble de la réforme « 100 % santé ».

Aussi, le présent amendement prévoit une période transitoire pour la mise en conformité des régimes collectifs de frais de santé avec la réforme du « 100 % santé », sans perte du bénéfice des exonérations sociales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 380

présenté par

M. Lurton, M. Ramadier, M. Le Fur, M. Viry, M. Sermier, M. Brun, M. Bazin, Mme Levy, M. Leclerc, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Door, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Perrut, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, M. Reda, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, M. Ferrara, Mme Corneloup et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 33**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les contrats et bulletins d'adhésion modifiés jusqu'au 31 décembre 2021 pour être mis en conformité avec le présent article continuent d'ouvrir droit au bénéfice des exemptions de cotisations prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'ils y ouvriraient droit à la date de publication de la présente loi, même si les actes mentionnés à l'article L. 911-1 du même code n'ont pas fait l'objet de révision en ce sens.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement s'est engagé à améliorer l'accès aux soins de nos concitoyens en matière d'optique, de dentaire et d'audioprothèses. C'est l'enjeu du dispositif « RAC 0 » rebaptisé « 100 % santé » dont le principe est posé au présent article du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Si ce dispositif va dans le bon sens, notamment à l'endroit des populations les plus démunies, elle risque néanmoins de provoquer en l'état, des difficultés d'application. En effet, cette réforme se traduira nécessairement par des modifications de garanties dont le contenu n'est pas encore connu.

Dès lors, il importe de donner le temps nécessaire aux entreprises concernées de mettre en conformité les actes fondateurs des régimes collectifs de frais de santé (accord collectif, DUE, référendum), avec la nouvelle réglementation qui ne sera connue en toutes hypothèses, qu'au milieu de l'année 2019.

Or le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2019 ne prévoit, à ce stade, aucun délai de mise en conformité : l'ensemble des contrats et actes fondateurs devront être modifiés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et ce a priori pour l'ensemble de la réforme « 100 % santé ».

Aussi, le présent amendement propose de prévoir un décalage, entre la mise en conformité du contrat et l'acte juridique fondateur, sans perdre le bénéfice des exonérations sociales. Toutefois, cela reste une solution dégradée qui permet de répondre au risque de redressement Urssaf, sans pour autant régler d'éventuels recours en matière de droit du travail.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122

-----  
**ARTICLE 33**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 331

-----  
**ARTICLE 34**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 403

-----  
**ARTICLE 34**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1136

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Grelier, M. Ramadier, M. Viry, M. Door, M. Abad, Mme Duby-Muller, M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Sermier, M. de la Verpillière, M. Fasquelle, Mme Le Grip, M. Reitzer, M. Dassault, M. Marlin, M. Deflesselles, M. Quentin, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Poletti, M. Saddier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Straumann, M. Aubert, Mme Brenier, M. Dive, M. Furst, M. Gaultier, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cordier, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Parigi, M. Pauget, M. Reda, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Lorion, M. Masson, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Menuel, M. Teissier, Mme Bonnard, M. Forissier, M. Leclerc, M. Diard, M. Vialay, M. Reynès, M. Bony, M. Bazin et Mme Lacroute

**ARTICLE 34**

I. – Substituer à l’alinéa 71 les cinq alinéas suivants :

« 16° L’article L. 864-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 864-1.* – Ouvrent droit à un crédit d’impôt sur le revenu, les contrats individuels ou, lorsque l’assuré acquitte l’intégralité du coût de la couverture, les contrats collectifs facultatifs d’assurance complémentaire en matière de santé souscrits par des personnes âgées d’au moins 65 ans.

« Le montant annuel du crédit d’impôt est égal à 50 % du montant des cotisations acquittées par les personnes mentionnées au premier alinéa. Les modalités d’imputation de ce crédit d’impôt sont définies par décret en Conseil d’État.

« Le crédit d’impôt prévu au présent article n’est pas cumulable avec le bénéfice des articles L. 861-1 et L. 863-1. » ;

« 17° L’article L. 864-2 est abrogé. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IX. – Les pertes de recettes résultant de la présente loi pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la situation préoccupante de notre système de sécurité sociale, le Gouvernement a choisi de demander des « efforts » aux retraités. Ceux-ci ont été désignés comme les principaux contributeurs au remboursement d’une dette dont ils ne sont pas responsables. Avec la hausse de la CSG de plus de 20 % sans compensation, ils ont subi une atteinte inédite à leur pouvoir d’achat ; cette mesure brutale et inconsidérée a gravement écorné la confiance de nos anciens en leurs responsables politiques, d’autant plus qu’elle se conjugue avec les autres hausses de charges décidées depuis 2017. Par exemple, la convergence par le haut entre le diesel et l’essence a touché tous les Français, notamment ceux qui habitent dans les communes rurales où la voiture est un mode de déplacement dont on ne peut se passer. Or on sait que les personnes âgées sont statistiquement plus présentes au cœur des territoires ruraux.

Récemment, une autre mauvaise nouvelle a été annoncée : la désindexation de l’inflation des pensions de retraite. Alors que l’inflation est attendue à 2 % en 2018, les pensions ne seront revalorisées qu’à 0,3 %, soit une perte de pouvoir d’achat de 1,7 %. Le Gouvernement confirme ainsi sa stratégie à l’égard des retraités.

Devant la dégradation du niveau de vie que ces mesures entraînent pour les retraités, qui ont travaillé toute leur vie pour assurer leur avenir et qu’on ampute maintenant sans état d’âme d’une partie de leur revenu, il faut réagir. C’est l’objet de la présente loi, qui vise à alléger leurs dépenses de santé.

En effet, les dépenses de santé ont tendance à s’accroître après 65 ans. Tandis que depuis 2016 les salariés bénéficient d’une complémentaire santé d’entreprise financée à 50 % par leur employeur, il n’existe aucun dispositif comparable pour les retraités.

Certes, des dispositifs existent déjà pour aider les personnes âgées de plus de 65 ans à financer une assurance complémentaire de santé. D’abord, la protection complémentaire santé est une prise en charge complète de la couverture santé pour les personnes de tous les âges dont les revenus annuels sont inférieurs à 8 810 euros. Ensuite, l’aide à l’acquisition d’une couverture maladie complémentaire, également sous conditions de ressources, se traduit par un crédit d’impôt sur le montant de la taxe « CMU-C », dont les bénéficiaires directs sont les complémentaires de santé et qui est obligatoirement répercuté en direction de l’assuré par le biais d’une déduction sur le montant de sa prime d’assurance. Enfin, l’aide à la couverture santé des personnes âgées de plus de 65 ans, instituée par l’article 33 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, institue un crédit d’impôt pour la souscription de contrats labellisés devant remplir un certain nombre de conditions.

Ces dispositifs sont complexes et mal connus ; ils sont surtout insuffisants face aux nouvelles ponctions dont sont victimes les retraités. C’est la raison pour laquelle la présente proposition de loi



visé à instituer un soutien fiscal à l'acquisition d'une complémentaire santé, dans une logique de parallélisme des formes avec le système salarial.

Le dispositif proposé est clair, direct et simple. Il remplace celui de 2016 – qui n'a d'ailleurs jamais été appliqué, faute de décrets – en mettant en place un crédit d'impôt égal à 50 % de leur cotisation d'assurance santé complémentaire pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Le degré de civilisation d'une société se mesure à l'attention que nous portons à nos anciens. L'adoption de cette mesure serait un message de considération et de solidarité envers ceux à qui nous devons tant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 340

présenté par

M. Door, Mme Valérie Boyer, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Levy, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Beauvais, M. Viry, Mme Duby-Muller, M. Grelier, M. Pauget, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Saddier, Mme Lacroute, Mme Dalloz, M. Straumann, M. Menuel, M. Vialay et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 39**

À l'alinéa 4, après le mot :

« vaccinations »,

insérer les mots :

« et dispenser les vaccins correspondant au statut défini à l'article L. 5132-6 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le statut de nombreux vaccins évolue de médicaments à prescription médicale facultative à prescription médicale obligatoire (PMO). Afin de permettre aux pharmaciens d'officine de participer à la politique de renforcement de la couverture vaccinale, et de faciliter le parcours des patients, certains vaccins à PMO dont la liste est fixée par arrêté doivent pouvoir être dispensés par le pharmacien.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 508

présenté par

M. Grelier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Brun, Mme Duby-Muller, M. Viry, M. Pauget, Mme Levy, M. Bony, M. Le Fur, M. Saddier, M. Leclerc, M. Descoeur, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Abad, M. Viala, M. Dassault, Mme Valentin, M. Lurton, M. Ferrara, M. Vialay, Mme Le Grip et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 40**

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« neuro-développement »,

insérer les mots :

« , dont les troubles du langage et de l’apprentissage, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit d’un amendement de précision de vocabulaire visant à ce qu’il soit bien compris que les troubles de l’apprentissage, dits troubles « dys », sont bien au nombre des cinq familles de troubles du neuro-développement.

La fondation Fondamental, institution reconnue en matière de recherche en neuro-développement donne des troubles neuro-développementaux la définition suivante :

« Les troubles neuro-développementaux regroupent des pathologies diverses comme les troubles du spectre de l’autisme, les troubles envahissants du développement, les troubles avec déficit de l’attention avec ou sans hyperactivité, le trouble spécifique des apprentissages, les TOCs, les troubles DYS ».

Cet amendement a ainsi pour vocation de rassurer l'ensemble des familles dont l'un des enfants est affecté d'un trouble Dys sur le fait qu'ils pourront bénéficier de la prise en charge telle que prévue à l'article 40 de la présente loi de financement de la sécurité sociale.

En effet, les troubles « Dys » pour dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, trouble du déficit d'attention, concernent chaque année entre 8 et 12 % d'une classe d'âge soit 80 000 enfants de plus chaque année. L'errance diagnostique est de 2 ans en moyenne, mais peut aller jusqu'à plus de 10 ans, avec des risques et conséquences considérables pour les enfants.

On estime à environ 1 million le nombre d'enfants de moins de 15 ans ayant au moins un trouble « dys », et 8 millions d'adultes non dépistés ou non traités de façon adaptée et qui souffrent de ce fait, tout au long de leur vie, de difficultés majeures d'insertion sociale et professionnelle, cause ou conséquence de problèmes associés de santé mentale.

Il faut ajouter aux difficultés directes, considérables pour les enfants, les conséquences sur leurs parents, dont 48 % arrêtent totalement ou partiellement de travailler, et la fratrie.

Leur accès au bénéfice des dispositions prévues et donc essentiel et c'est pourquoi nous demandons leur mention explicite dans la rédaction de l'article 40.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 631

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 497

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 275

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 629

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 448

-----

**ARTICLE 42**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 659

présenté par

M. Door, M. Grelier, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

**ARTICLE 42**

I. – Après le mot :

« indications »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« prises en charge selon les modalités fixées à l'article L. 162-16-5-1-1 et aux I et II de l'article L. 162-16-5-2 du présent code. » ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 16 à 19 l'alinéa suivant :

« V. – Lorsqu'une spécialité pharmaceutique dispose d'une autorisation de mise sur le marché pour au moins l'une de ses indications, et qu'une prise en charge de cette spécialité est autorisée en application du I de l'article L. 162-16-5-1-1 ou au titre des I et II de l'article L. 162-16-5-2 du présent code, l'entreprise exploitant la spécialité reverse chaque année aux organismes de sécurité

---

sociale, des remises déterminées selon les modalités visées au I de l'article L. 162-18 du présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En juillet dernier, le 8<sup>ème</sup> Conseil Stratégique des Industries de Santé a été l'occasion pour le Gouvernement de prendre des engagements clairs et forts pour amorcer une correction des risques qui pèsent sur le monde du médicament.

Il ressort de la lecture de ce projet de loi que la cohérence entre les annonces et leur traduction législative n'est pas la priorité du Gouvernement.

En effet, cette année encore, plus d'un milliard d'économies sont faites sur le médicament. Plutôt que de mettre en œuvre des réformes structurelles qui permettrait de rétablir les comptes de la branche maladie, de Gouvernement préfère les mesures-rabot sur l'industrie pharmaceutique, pourtant l'un des fleurons de notre économie. On a l'impression d'un mauvais copier-coller des PLFSS des années précédentes ...

Les conséquences commencent à être dramatiques pour notre pays : baisse des investissements industriels, érosion de la place de la France dans la recherche pharmaceutique mondiale, stagnation de l'activité de production, multiplication des difficultés d'entreprises qui se traduisent par des plans de sauvegarde de l'emploi, diminution des effectifs, attractivité du marché érodée par un taux d'imposition général élevé et un taux d'imposition spécifique le plus élevé d'Europe.

L'industrie pharmaceutique française a perdu la situation d'excellence qui était la sienne. Elle ne se situe plus qu'à la 5<sup>ème</sup> place européenne et prend de plus en plus de retard. Sur les 130 nouvelles molécules qui ont été autorisées en France entre 2012 et 2014, 8 seulement, seront produites en France. Ce sont autant d'emplois et de richesses qui nous échappent.

Cet article est loin de répondre à ce problème. Alors que le Gouvernement reconnaît lui-même que la France dispose d'un système d'accès précoce aux médicaments qui nous est envié, la procédure relative aux autorisations temporaires d'utilisation proposée ici est d'une complexité aberrante.

Cet amendement vise donc à simplifier le dispositif de régulation financière applicable aux extensions d'indication dans le cadre d'une autorisation temporaire d'utilisation, en élargissant l'application du mécanisme applicable aux primo-inscriptions. Pour ce faire, il supprime la compensation fixée par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale, celle-ci étant superfétatoire vis-à-vis de l'article 97 la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale. Pour assurer la maîtrise budgétaire du mécanisme, cet amendement vise à appliquer un système de remises déjà prévues dans le cadre conventionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 597

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 43**

- I. – Supprimer les alinéas 2 à 8.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 et 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer toutes les dispositions de cet article relatives à la création des médicaments hybrides.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n'a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l'Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu'elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d'être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques au princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

Les patients qui refuseraient d'utiliser ces hybrides à moindres garanties pour leur santé seront pénalisés financièrement puisqu'ils seront remboursés sur la base du générique. Pourtant, il est légitime de douter de ces produits, en dépit du système d'encadrement du droit de substitution qui serait confié à l'ANSM, seule précision donnée en ce domaine par l'étude d'impact. En effet, malgré le choix fait par le médecin du médicament dont il a estimé les caractéristiques les plus adaptées à son patient, le pharmacien aura le pouvoir de lui substituer une spécialité ayant fait l'objet d'une évaluation différente de son bénéfice/risques et n'ayant pas reçu la même Autorisation de Mise sur le Marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de réflexion médicale préalable sur un sujet de santé publique majeur pour la vie quotidienne de nos concitoyens, il vous est demandé par le vote de cet amendement, de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article relatives aux médicaments hybrides.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 598

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 43**

À la première phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« ou du même groupe hybride ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer toutes les dispositions de cet article relatives à la création des médicaments hybrides.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n'a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l'Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu'elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d'être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques au princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

Les patients qui refuseraient d'utiliser ces hybrides à moindres garanties pour leur santé seront pénalisés financièrement puisqu'ils seront remboursés sur la base du générique. Pourtant, il est légitime de douter de ces produits, en dépit du système d'encadrement du droit de substitution qui serait confié à l'ANSM, seule précision donnée en ce domaine par l'étude d'impact. En effet, malgré le choix fait par le médecin du médicament dont il a estimé les caractéristiques les plus adaptées à son patient, le pharmacien aura le pouvoir de lui substituer une spécialité ayant fait l'objet d'une évaluation différente de son bénéfice/risques et n'ayant pas reçu la même Autorisation de Mise sur le Marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de réflexion médicale préalable sur un sujet de santé publique majeur pour la vie quotidienne de nos concitoyens, il vous est demandé par le vote de cet amendement, de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article relatives aux médicaments hybrides.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 660

présenté par

M. Door, M. Jacob, Mme Bassire, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ciotti, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, Mme Le Grip, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Peltier, M. Poudroux, M. Pradié, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth

-----

**ARTICLE 43**

I. – À la première phrase de l’alinéa 13, supprimer les mots :

« et justifiée ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition de l’article 43 supprime la mention non substituable sous forme manuscrite par le prescripteur, ce qui est logique à l’heure de la prescription médicale électronique.

Elle rajoute l’obligation de justifier sur l’ordonnance la situation médicale qui exclut cette possibilité. En dehors du fait que cela rajoute une tâche chronophage aux médecins, cette disposition se heurte au nécessaire respect du secret médical entourant la cause de l’utilisation de la mention non substituable. Cette mention induirait des conflits potentiels entre le patient, le médecin ou le pharmacien. On peut donc craindre qu’elle soit inopérante.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 599

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 43**

Supprimer les alinéas 14 à 18.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer toutes les dispositions de cet article relatives à la création des médicaments hybrides.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n'a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l'Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu'elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d'être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques au princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

Les patients qui refuseraient d'utiliser ces hybrides à moindres garanties pour leur santé seront pénalisés financièrement puisqu'ils seront remboursés sur la base du générique. Pourtant, il est légitime de douter de ces produits, en dépit du système d'encadrement du droit de substitution qui serait confié à l'ANSM, seule précision donnée en ce domaine par l'étude d'impact. En effet, malgré le choix fait par le médecin du médicament dont il a estimé les caractéristiques les plus adaptées à son patient, le pharmacien aura le pouvoir de lui substituer une spécialité ayant fait l'objet d'une évaluation différente de son bénéfice/risques et n'ayant pas reçu la même Autorisation de Mise sur le Marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de réflexion médicale préalable sur un sujet de santé publique majeur pour la vie quotidienne de nos concitoyens, il vous est demandé par le vote de cet amendement, de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article relatives aux médicaments hybrides.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 600

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 43**

I. – À l’alinéa 24, supprimer les mots :

« ou hybrides ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« ou hybride ».

III. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 25 et à la fin de l’alinéa 26.

IV. – En conséquence, à l’alinéa 28, supprimer les mots :

« ou hybrides ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer toutes les dispositions de cet article relatives à la création des médicaments hybrides.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n’a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l’Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu’elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d’être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques au princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

Les patients qui refuseraient d'utiliser ces hybrides à moindres garanties pour leur santé seront pénalisés financièrement puisqu'ils seront remboursés sur la base du générique. Pourtant, il est légitime de douter de ces produits, en dépit du système d'encadrement du droit de substitution qui serait confié à l'ANSM, seule précision donnée en ce domaine par l'étude d'impact. En effet, malgré le choix fait par le médecin du médicament dont il a estimé les caractéristiques les plus adaptées à son patient, le pharmacien aura le pouvoir de lui substituer une spécialité ayant fait l'objet d'une évaluation différente de son bénéfice/risques et n'ayant pas reçu la même Autorisation de Mise sur le Marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de réflexion médicale préalable sur un sujet de santé publique majeur pour la vie quotidienne de nos concitoyens, il vous est demandé par le vote de cet amendement, de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article relatives aux médicaments hybrides.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 601

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 43**

Après le mot :

« publique »,

supprimer la fin de l'alinéa 30.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer toutes les dispositions de cet article relatives à la création des médicaments hybrides.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n'a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l'Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu'elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d'être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques au princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

Les patients qui refuseraient d'utiliser ces hybrides à moindres garanties pour leur santé seront pénalisés financièrement puisqu'ils seront remboursés sur la base du générique. Pourtant, il est légitime de douter de ces produits, en dépit du système d'encadrement du droit de substitution qui serait confié à l'ANSM, seule précision donnée en ce domaine par l'étude d'impact. En effet, malgré le choix fait par le médecin du médicament dont il a estimé les caractéristiques les plus adaptées à son patient, le pharmacien aura le pouvoir de lui substituer une spécialité ayant fait l'objet d'une évaluation différente de son bénéfice/risques et n'ayant pas reçu la même Autorisation de Mise sur le Marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de réflexion médicale préalable sur un sujet de santé publique majeur pour la vie quotidienne de nos concitoyens, il vous est demandé par le vote de cet amendement, de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article relatives aux médicaments hybrides.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 602

présenté par

M. Door, M. Hetzel, Mme Dalloz, M. Bony, Mme Levy, Mme Valérie Boyer, M. Bazin,  
M. Cherpion, M. Vialay, M. Verchère, M. Lurton, M. Grelier, M. Saddier et M. Rémi Delatte

**ARTICLE 43**

Après l'année :

« 2019 »,

la fin de l'alinéa 41 est supprimée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer toutes les dispositions de cet article relatives à la création des médicaments hybrides.

La création de cette nouvelle catégorie de médicaments constitue une évolution majeure du droit de substitution sur laquelle le gouvernement n'a consulté ni les professionnels de santé, ni les patients, ni les industriels de santé.

Le développement du générique est une nécessité pour les comptes de l'Assurance Maladie solidaire et est unanimement acceptée, grâce aux garanties qu'elle présente pour la sécurité des patients et la santé publique. Tel est loin d'être le cas avec la politique de développement des médicaments hybrides proposée.

Alors que les génériques sont quasi-identiques au princeps (indications, forme pharmaceutique, voie d'administration, excipients à effet notoire), le projet de loi prévoit que les hybrides pourront comporter « des différences relatives aux indications thérapeutiques, au dosage, à la forme pharmaceutique ou à la voie d'administration ». Les hybrides pourront également être des spécialités dont « la bioéquivalence » par rapport au princeps « n'a pu être démontrée par des études de biodisponibilité ».

Or, modifier un dosage ou une forme galénique est loin d'être anodin : cela peut impacter l'efficacité ou la tolérance du produit, comme l'a malheureusement récemment très clairement démontré le changement de formule du Levothyrox préconisé par l'ANSM.

Les patients qui refuseraient d'utiliser ces hybrides à moindres garanties pour leur santé seront pénalisés financièrement puisqu'ils seront remboursés sur la base du générique. Pourtant, il est légitime de douter de ces produits, en dépit du système d'encadrement du droit de substitution qui serait confié à l'ANSM, seule précision donnée en ce domaine par l'étude d'impact. En effet, malgré le choix fait par le médecin du médicament dont il a estimé les caractéristiques les plus adaptées à son patient, le pharmacien aura le pouvoir de lui substituer une spécialité ayant fait l'objet d'une évaluation différente de son bénéfice/risques et n'ayant pas reçu la même Autorisation de Mise sur le Marché.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de réflexion médicale préalable sur un sujet de santé publique majeur pour la vie quotidienne de nos concitoyens, il vous est demandé par le vote de cet amendement, de supprimer l'ensemble des dispositions de cet article relatives aux médicaments hybrides.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 345

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 257

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Saddier, M. Reiss, Mme Genevard, M. Marlin, M. Vatin, M. Kamardine,  
M. Nury, Mme Valérie Boyer, M. Cattin, M. Dive, M. Schellenberger et M. Minot

**ARTICLE 44**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter une « double peine » aux retraités déjà durement touchés par la hausse de 25 % de la CSG en 2018.

L'article 44 du PLFSS 2019 prévoit en effet un quasi-gel de plusieurs prestations sociales en 2019. En effet, les pensions de retraite ne seront revalorisées que de 0,3 % entre 2019 et 2020. Cela ne pourra donc pas compenser la hausse des prix (+1,6 % sur les 12 derniers mois) et la perte de pouvoir d'achat sera mécanique avec l'inflation.

Pour les 8 millions de retraités qui subissent déjà la hausse de la CSG et qui risquent de subir bientôt le gel de leurs pensions, cela représente environ un demi-mois de retraite en moins en 2019 ! Une fois de plus, les prestations familiales servent de variable d'ajustement budgétaire, et le Gouvernement s'acharne une nouvelle fois sur ceux qui ont travaillé toute leur vie.

Pour rappel, dans un discours prononcé le 10 décembre 2016 à la Porte de Versailles à Paris, le Président Emmanuel Macron, alors candidat En Marche à la présidentielle, avait expliqué son plan d'augmentation de la CSG et s'était pourtant engagé à « protéger le pouvoir d'achat de tous les retraités modestes ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 124

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. Sermier, M. Brun, M. Door, M. Descoeur, M. Saddier, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Gosselin, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 44**

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« et 2020 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour rappel, l'article L161-25 du Code de la sécurité sociale dispose que :

« La revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur. »

L'article 44 du PLFSS pour 2019 prévoit une modification des dispositions précitées pour les années 2019 et 2020. Plus précisément, il prévoit, au cours des deux prochaines années, une revalorisation de certaines prestations sociales de 0,3 % par an, alors que l'inflation est à 1,7 %.

Les dispositions proposées par le PLFSS pour 2019 sont donc désavantageuses pour le contribuable, qui pourrait bénéficier, si les dispositions de l'article L161-25 continuent de s'appliquer, d'une revalorisation de 1,7 %.

Si cette dérogation aux dispositions de l'article L161-25 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à certaines allocations énumérées par les alinéas 2 à 11 de l'article 44 du PLFSS pour 2019, cette différence de traitement ne semble pas opportune.

Surtout, il n'y a pas lieu de s'engager sur ce chemin au titre des deux années à venir. Il semble donc plus judicieux, si l'article 44 du PLFSS venait à être conservé, de l'amender afin qu'il ne concerne que l'année 2019.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 294

présenté par

M. Lurton, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bonnard, M. Reda, M. Viry, M. Ramadier,  
M. Sermier, M. Bony, M. Brun, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Lacroute, M. Hetzel,  
M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller,  
Mme Valérie Boyer, M. Viala, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier,  
M. Larrivé, M. Pauget, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, M. Door,  
Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, M. Abad, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay et  
Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 44**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« et plafonds de ressources relevant de cet article sont revalorisés »

les mots :

« relevant de cet article est revalorisé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que l'article L161-25 du Code de la Sécurité sociale prévoit l'indexation de l'augmentation des montants des prestations et plafonds de ressources sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, l'article 44 du PLFSS pour 2019 prévoit que certains d'entre eux ne soient revalorisés que de 0,3 %.

En effet, après six années de coups de rabots portés aux familles de France (abaissement du plafond du quotient familial, fiscalisation de la majoration pour les familles nombreuses, hausse des droits de mutation, modulation à la baisse des allocations familiales...), nous pouvions espérer que ce deuxième PLFSS marque enfin les contours d'une véritable politique en faveur de la famille. Or, à la lecture des articles du texte qui nous est présenté, nous ne trouvons aucune véritable ambition alors même que nous avons enregistré 50 000 naissances en moins en 2017 confirmant ainsi cette

---

baisse drastique de la courbe des naissances que nous connaissons maintenant depuis quatre années. Loin de l'exemple français en matière de politique familiale et de natalité.

Pire encore, avec cet article 44, les familles perdront en pouvoir d'achat avec l'absence totale de revalorisation des allocations familiales, alors que l'inflation devrait atteindre cette année près de 2 %.

Cette sous-indexation a pour effet immédiat une baisse certaine du pouvoir d'achat des français et notamment de celui des familles.

En ajoutant, dans cet article 44, à la sous-indexation des montants des prestations, les plafonds de ressources, le gouvernement conditionne ces prestations à hauteur de 0,3 % bien en-dessous du montant prévisible de l'inflation.

Cette sous-indexation est d'autant plus incompréhensible que la commission des comptes de la sécurité sociale prévoyait en septembre un excédent de 1,7 milliards d'euros pour la branche famille en 2019.

Deux exemples pour démontrer à quel point cette sous-indexation des plafonds de ressources est pernicieuse :

Alors que l'Allocation de rentrée scolaire concerne déjà moins de la moitié des enfants d'âge scolaire, elle n'en concernera plus qu'un tiers en 2024. Cette sous-revalorisation des ressources va en conséquence accélérer le processus de sortie d'un grand nombre de famille de l'Allocation de rentrée scolaire.

Le raisonnement est le même pour les plafonds de ressources du Complément mode de garde qui vont faire baisser le montant auquel les familles ont le droit selon leur tranche de revenus. Et, alors que toute notre politique familiale devrait maintenant être orientée sur une meilleure conciliation vie professionnelle/vie familiale, le Gouvernement va creuser encore plus l'écart entre la prestation et le salaire payé à l'assistante maternelle. Dans les faits cela ne fera qu'augmenter le reste à charge des familles.

Si nous admettons que le pouvoir d'achat des salariés progresse, même si cela reste à démontrer, il n'y aura que les salariés avec charge d'enfant qui se verront reprendre ce gain de pouvoir d'achat par des pertes de prestations familiales, loin de la redistribution horizontale à laquelle nous sommes attachés.

Nous ne savons même pas combien de familles seront touchés par cette sous-indexation des plafonds de ressource des prestations familiales !

Quelle économie va être dégagée, probablement en supplément des 260 millions d'euros affichés dans le PLFSS pour 2019 !

Autant de questions sans réponses qui nous conduisent à déposer un amendement visant à limiter la mesure à la sous-revalorisation des prestations qui pénalise déjà fortement les familles. Il supprime les mots « et des plafonds de ressources » et permet ainsi leur progression selon l'inflation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1007

présenté par

M. Viala, M. Aubert, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Brun,  
M. Emmanuel Maquet, Mme Corneloup, Mme Beauvais, M. Minot, M. Abad, Mme Trastour-  
Isnart, M. Gosselin et M. Rolland

**ARTICLE 44**

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« et plafonds de ressources relevant de cet article sont revalorisés de 0,3 % »

les mots :

« relevant de cet article est revalorisé du coefficient de l'article L. 161-25 moins un ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement poursuit un double objectif.

Tout d'abord, il exclut les plafonds de ressources de la règle de revalorisation dérogatoire pour 2019 et 2020. Cette exclusion est nécessaire car une sous-revalorisation des plafonds de ressources aura pour conséquence d'accélérer l'exclusion de nombreuses familles des dispositifs sous conditions de ressources, du fait de la progression de la masse salariale, ou de réduire leurs droits à prestations. Il en va ainsi de toutes les prestations familiales. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, l'Allocation de Rentrée Scolaire concerne déjà moins de la moitié des enfants d'âge scolaire, et n'en concernera plus qu'un tiers en 2024 : une sous-revalorisation du plafond aura pour conséquence d'exclure un plus grand nombre de familles de cette prestation. C'est aussi la conciliation vie familiale-vie professionnelle, qui va être mise à mal. Les familles bénéficiant du Complément mode de garde (CMG) vont changer « de tranche » réduisant leur montant de CMG et augmentant leur reste à charge pour le paiement de leur assistante maternelle, dont le salaire va progresser par ailleurs.

Second objectif de l'amendement, maintenir dans la règle de revalorisation dérogatoire une référence au taux d'inflation pour ne pas risquer que les familles et les retraités subissent une perte de pouvoir d'achat aggravée du fait d'un écart augmenté entre taux de revalorisation des prestations et taux d'inflation. Cette règle est rendue nécessaire puisque la règle dérogatoire de revalorisation s'appliquera non seulement en 2019 mais aussi en 2020. Les récentes prévisions de la Banque de France (septembre 2018) font ainsi apparaître une prévision de l'inflation à 2,1 % en 2018, au lieu de l'hypothèse de 1,6 % retenue par le gouvernement dans ce PLFSS. Cela crée une incertitude supplémentaire pour les familles concernant la perte de pouvoir d'achat qu'elles vont subir. En conséquence, il est proposé par le présent amendement une sous-revalorisation des prestations familiales et des retraites encadrée par un taux capé, figeant à 1 % la perte de pouvoir d'achat des familles et des retraités, par un écart d'1 point avec le taux d'inflation.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 170

-----  
**ARTICLE 45**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 662

présenté par

M. Lurton, M. Door, M. Grelier, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont universelles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pendant plus de cinquante ans, notre politique familiale a reposé sur le principe de l'universalité. Cela signifie qu'elle s'adressait à tous les Français, sans distinction sociale. Elle reposait sur l'idée que chaque enfant à naître est une chance et une richesse pour la France, pour son avenir, quel que soient les ressources dont disposent les parents.

Pour mettre en place ce principe d'universalité, la politique familiale appelle des outils dits de redistribution horizontale, c'est-à-dire des mécanismes de solidarité des familles sans enfant envers les familles avec enfants, pour que, quel que soit les revenus des parents, la naissance d'un enfant n'ait pas pour effet de porter atteinte à leur niveau de vie.

Or, ce principe d'universalité a été mis à mal sous le précédent quinquennat, notamment à travers la modulation des allocations familiales et les baisses successives du quotient familial, faisant ainsi de la politique familiale une politique sociale comme les autres.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a choisi de ne pas revenir sur cette modulation des allocations familiales qui a pour conséquence principale la baisse de la natalité dans notre pays.

Aussi, le présent amendement vise à réintroduire ce principe d'universalité, base même de la politique familiale française, enviée par tant de nos voisins.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 284

présenté par

M. Lurton, M. Ramadier, M. Le Fur, M. Viry, M. Sermier, M. Brun, Mme Levy, M. Leclerc, M. Cherpion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget, M. Saddier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Door, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Straumann, M. Hetzel, M. Abad, M. Reda, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « attribuée », sont insérés les mots : « et versée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L 531-2 du Code de la Sécurité Sociale dispose, dès son premier alinéa, qu'une prime de naissance est attribuée, sous condition de ressources pour tout enfant à naître ou pour chaque enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption. La date de versement de cette prime doit, elle, être déterminée par décret.

Or, le Gouvernement de Monsieur Manuel VALLS, a décidé par un décret n°2014-1714 du 30 décembre 2014 que la date de versement de la prime de naissance serait reportée au dernier jour du second mois civil suivant la naissance de l'enfant, alors qu'elle était jusqu'à cette date, versée deux mois avant la naissance de l'enfant. Ce choix de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et de la majorité de 2014 est en parfaite contradiction avec le texte même de l'article L531-2 du Code de la Sécurité sociale (alinéa 1).

Les auditions menées dans le cadre de la Mission d'information sur la politique familiale décidée par la Commission des Affaires Sociales en novembre 2017 ont permis de mettre en lumière les difficultés que ce déplacement de la date de versement de la prime de naissance engendrait pour les familles les plus modestes. L'ensemble des associations familiales, quel que soit leur tendance, ont

---

affirmé unanimement leur choix pour un retour de la prime de naissance avant la naissance de l'enfant.

Cette position a été largement confirmée par les auditions menées préalablement à l'examen du PLFSS. C'est une mesure, par ailleurs de bon sens, qui fait consensus chez tous les interlocuteurs de la politique familiale.

Les raisons sont simples : L'objectif visé par la création de la prime de naissance était de permettre aux familles dont les ressources n'excédaient pas un certain seuil, d'organiser l'arrivée de l'enfant dans un foyer. C'est avant la naissance de l'enfant que les besoins des parents sont le plus importants. Pour l'auteur de cette proposition, l'arrivée d'un enfant dans un foyer constitue une véritable richesse, un véritable bonheur et il est humain que, quelle que soit sa condition sociale, chaque parent veuille préparer au mieux, moralement et matériellement, la naissance de l'enfant.

C'est l'essence même de notre politique familiale, une politique de redistribution horizontale dont l'objectif est de compenser, au moins en partie, la charge qui pèse sur un foyer avec enfant par rapport à un foyer sans enfant. C'est une politique qui, dans son contexte global, se distingue de notre politique sociale dans la mesure où elle s'adresse à toutes les familles, sans condition de revenu. Elle doit néanmoins avoir pour effet de protéger les familles les plus vulnérables afin que leur niveau de vie ne diminue pas davantage.

Or, avec l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2014, ce sont bien les familles les plus vulnérables qui sont les premières impactées. Elles se retrouvent bien souvent dans l'obligation de s'endetter pour pouvoir acheter le nécessaire à l'arrivée d'un enfant dans un foyer.

Il importe à ce stade de préciser que le report de la date de versement de la prime de naissance après la naissance de l'enfant n'est pas le fruit d'un changement de vision au regard des objectifs poursuivis par l'attribution de cette prime, mais bien une décision prise pour des raisons de trésorerie. C'est d'autant plus vrai que le texte même de l'article L 531-2 du Code de la sécurité sociale n'a pas été modifié en 2014 et continue d'affirmer dans son premier alinéa que la prime de naissance « est attribuée pour chaque enfant avant la naissance de l'enfant ».

Aussi, le présent amendement vise à clarifier les dispositions de cet article et à imposer que le versement se fasse avant la naissance de l'enfant.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 614

présenté par

M. Lurton, M. Door, M. Bazin, M. Brun, M. Masson, M. Saddier, M. Straumann, M. Reda,  
M. Dassault, M. Menuel, Mme Poletti, M. Grelier, M. Viry, Mme Corneloup et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement qui évalue les conséquences des mesures adoptées entre 2012 et 2018 sur la politique familiale.

Ce rapport porte notamment sur le quotient familial, les allocations familiales, le congé parental, la prime de naissance, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et les modes de garde.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2012, un grand nombre de mesures ont été adoptées au détriment des familles :

- Baisse répétée du quotient familial
- Modulation des allocations familiales
- Congé parental partagé limitant la durée maximale pour 1 parent à 2 ans au lieu de 3
- Prime de naissance versée après la naissance et non avant
- Promesses non tenues en termes de modes de garde
- Conditions plus drastiques et baisse des montants pour l'allocation de base de la PAJE ainsi que pour le complément modes de garde.

Or force est de constater que le nombre de naissances en France métropolitaine a baissé depuis 6 ans. Ainsi, selon les statistiques de l'Insee Première parues en août 2018 185.000 enfants de moins sont nés au cours de ces 6 dernières années (2012-2018).

Aussi, toutes les dispositions adoptées doivent être évaluées afin d'en mesurer la portée sur la politique familiale.

Tel est l'objet de cet amendement.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 613

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 616

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 615

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 630

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 311

présenté par

M. Lurton, Mme Bonnivard, M. Reda, M. Saddier, M. Cordier, Mme Duby-Muller,  
Mme Valérie Boyer, M. Viala, M. Bazin, M. Cherpion, M. Grelier, M. Larrivé, M. Pauget,  
M. Schellenberger, M. Door, Mme Lacroute, M. Masson, M. Marlin, M. Vialay, M. Ferrara,  
Mme Corneloup et Mme Le Grip

-----

**ARTICLE 49**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les prestations en espèce de l'assurance maladie sont des revenus pour lesquels les personnes ont cotisé et qui viennent remplacer des revenus du travail suite à la survenue d'un risque. Les minima sociaux garantissent des ressources minimales de subsistance aux personnes ayant des faibles revenus. A cet effet la loi a d'ailleurs prévu qu'un certain nombre d'entre eux soient insaisissables (AAH, APA ...) ou partiellement saisissables selon un barème encadré.

Or l'article 49 vient remettre en cause ces principes en permettant de récupérer des indus de prestations sur toutes les autres prestations, sans distinction, y compris les minima sociaux et des prestations en espèces de l'assurance maladie.

Cet article est contraire à l'esprit du législateur et vient fragiliser les personnes ayant des faibles revenus. C'est pourquoi la suppression de cet article est nécessaires.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 364

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 111

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Brun, M. Door, M. Descoeur, M. Saddier, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Gosselin, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 8**

I. – Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 7 » et le nombre : « 2,5 » est remplacé par le nombre : « 3,5 » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

. Le PLFSS pour 2019 prévoit en l'état qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un allègement permanent de cotisations d'assurance maladie de 6 points entrera en vigueur pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC et se substituera au CICE et au CITS, dans une absolue neutralité pour les employeurs. Afin d'assurer également une compensation intégrale du CICE et un gain immédiat par rapport au CITS pour les employeurs de salariés bénéficiant déjà d'exonérations de cotisation sociales portant sur les cotisations d'assurance maladie, les cotisations sociales patronales exonérées dans le cadre des allègements généraux de cotisations sociales comprendront désormais, à compter de la même date, les cotisations de retraite complémentaire obligatoire (soit une majoration de 6,01 points du taux maximum d'exonération assurant la neutralité par rapport au CICE).

L'amendement présenté tend donc, d'une part, à proposer une baisse supplémentaire du coût du travail afin de faciliter davantage l'embauche et le retour à l'emploi. La baisse du chômage passe

nécessairement par un effort supplémentaire dans le sens d'une réduction plus importante du coût du travail. Il apparaît donc judicieux d'envisager un allègement permanent de cotisations d'assurance maladie de 7 points pour les rémunérations n'excédant pas 3,5 SMIC. Le passage de 2,5 à 3,5 SMIC s'impose afin de tenir compte de l'ensemble des secteurs d'activité.

. Par ailleurs, le PLFSS prévoit, pour les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er octobre, que les allègements généraux de cotisations sociales seront à nouveau renforcés et porteront en outre sur l'équivalent des cotisations patronales d'assurance chômage. Ainsi, la totalité des cotisations et contributions patronales qui sont dues par l'ensemble des employeurs seront exonérées au niveau du SMIC. Le bénéfice de cette majoration s'étendra à l'ensemble des rémunérations bénéficiant des allègements généraux soit jusqu'à 1,6 SMIC.

Ainsi, à compter du 1er octobre 2019, ces allègements généraux de cotisations sociales seront renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ces allègements généraux porteront également sur les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ainsi, au niveau du SMIC, plus aucune cotisation ou contribution sociale, payée habituellement par toutes les entreprises, ne sera due, à la seule exception de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la part correspondant à la sinistralité des entreprises.

L'amendement présenté tend donc, d'autre part, à suggérer l'entrée en vigueur de la présente mesure dès le 1er janvier 2019. En effet, ainsi que le précise le PLFSS pour 2019, la mesure vise à encourager la création d'emploi.

Il apparaît donc judicieux de ne pas repousser de 9 mois cet objectif, dans la mesure où il constitue – a priori pour nous tous – un objectif majeur allant dans le sens du redressement de la France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 651

présenté par

M. Woerth, M. Door, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE 8**

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 7 » ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l’affectation d’une fraction supplémentaire de TVA à ces organismes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Gouvernement présente la transformation du CICE en baisse de cotisations comme une amélioration du dispositif existant pour les entreprises.



Mais avant d'opérer cette « bascule », il a baissé en loi de finances pour 2018 le taux du CICE d'un point (passage de 7 à 6 %), c'est-à-dire qu'il a alourdi la fiscalité sur les entreprises de 3,1 milliards d'euros en année pleine. À cet effet s'ajoute l'effet haussier de la baisse de cotisations sur le montant de l'impôt sur les sociétés qu'elles acquittent (5 milliards d'euros en année pleine).

Cet amendement vise à augmenter d'un point le taux de réduction forfaitaire de la cotisation maladie pour qu'il passe de 6 à 7 %. Il s'agit par-là de transformer le CICE en baisse de cotisations sur la base d'un CICE au taux de 7 % (taux applicable jusqu'en 2017) et non plus de 6 %.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 653

présenté par

M. Woerth, M. Door, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

**ARTICLE 8**

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« a bis) Le nombre : « 2,5 » est remplacé par le nombre : « 3 » ; »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l’affectation d’une fraction supplémentaire de TVA à ces organismes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd’hui, les allègements de charges sont concentrés sur les bas salaires et c’est légitime, car c’est là qu’est concentré le chômage.

Mais pour renforcer la compétitivité de notre économie, le Gouvernement doit aussi se poser la question de l'allègement de charges sur les salaires supérieurs à 2,5 SMIC. Il s'agit par-là de suivre les recommandations du rapport Gallois de 2012 qui a été à l'origine de la création du CICE. Le ministre de l'économie et des finances, avait lui-même annoncé réfléchir à cette mesure l'année dernière.

Si nous voulons une industrie forte, nous devons étendre l'allègement de charges à 3 SMIC.

Alléger le coût du travail à des niveaux de rémunération plus élevés permet de dynamiser des secteurs à haute valeur ajoutée, comme l'industrie ou certains services (bureaux d'étude, ingénierie, informatique, conseils).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par

M. Saddier, M. Bazin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Descoeur, M. Rolland, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss, M. Viry et Mme Poletti

-----

**ARTICLE 8**

I. – Supprimer l’alinéa 34.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 41 et 59.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L.741-16 du code rural et de la pêche maritime exonère de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles l'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles.

Ce dispositif, dont l'objectif est la réduction du travail non déclaré en agriculture, est principalement utilisé dans les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture.

Sa suppression, telle qu'elle est envisagée à l'alinéa 34 de l'article 8 ne serait pas sans conséquence pour le monde agricole, d'autant plus qu'elle s'ajoute à la suppression du crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Si une compensation semble, certes, prévue en remplacement – à savoir un allègement général de charges qui concernera tous les secteurs -, elle ne compensera pas totalement la perte financière occasionnée par la suppression annoncée du TODE.

Au niveau national, cette mesure concernerait 870 000 contrats et représenterait une perte sèche de 144 à 178 millions d'euros pour les agriculteurs. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Le taux résiduel de charges patronales passerait ainsi de 3,66% à 5,54%. Au niveau de la région Auvergne Rhône-

Alpes qui comptait 119 099 contrats TODE en 2016, la perte se chifferait à 22,5 millions d'euros par an.

Cette suppression, si elle venait à être confirmée, serait particulièrement pénalisante pour nos agriculteurs notamment en termes de compétitivité par rapport aux nombreux pays (Pologne, Maroc,...) avec lesquels de grandes disparités de salaires horaires sont déjà présentes. De plus, il existe aussi de grandes différences en matière de coût de travail saisonnier en Europe. A titre d'exemple, en Allemagne, le coût pour l'employeur d'une heure de travail saisonnier est de 8,84€ contre 12,11€ en France.

C'est pourquoi, cet amendement vise à revenir sur la suppression du dispositif TODE.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Emmanuel Maquet, Mme Levy, M. Bazin,  
M. Jean-Pierre Vigier, M. Bouchet, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin,  
M. Vialay et M. Ramadier

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer l'alinéa 34.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L.741-16 du code rural et de la pêche maritime exonère de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles l'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles.

Ce dispositif, dont l'objectif est la réduction du travail non déclaré en agriculture, est principalement utilisé dans les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture.

Sa suppression, telle qu'elle est envisagée à l'alinéa 34 de l'article 8 ne serait pas sans conséquence pour le monde agricole, d'autant plus qu'elle s'ajoute à la suppression du crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Si une compensation semble, certes, prévue en remplacement – à savoir un allègement général de charges qui concernera tous les secteurs –, elle ne compensera pas totalement la perte financière occasionnée par la suppression annoncée du TODE.

Au niveau national, cette mesure concernerait 870 000 contrats et représenterait une perte sèche de 144 à 178 millions d'euros pour les agriculteurs. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Le taux résiduel de charges patronales passerait ainsi de 3,66% à 5,54%. Au niveau de la région Auvergne Rhône-Alpes qui comptait 119 099 contrats TODE en 2016, la perte se chifferait à 22,5 millions d'euros par an.

Cette suppression, si elle venait à être confirmée, serait particulièrement pénalisante pour nos agriculteurs notamment en termes de compétitivité par rapport aux nombreux pays (Pologne, Maroc,...) avec lesquels de grandes disparités de salaires horaires sont déjà présentes. De plus, il existe aussi de grandes différences en matière de coût de travail saisonnier en Europe. A titre d'exemple, en Allemagne, le coût pour l'employeur d'une heure de travail saisonnier est de 8,84€ contre 12,11€ en France.

C'est pourquoi, cet amendement vise à revenir sur la suppression du dispositif TODE.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1559

présenté par

M. Nury, Mme Duby-Muller, M. Sermier, M. Leclerc, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier,  
M. Saddier, M. Bony, M. Viry, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

à l'amendement n° 1548 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 8**

I. – Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 722-1 », sont insérés les mots : « et au 1° de l'article 722-2 » ; ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement est de rétablir l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les entreprises relevant du 1° de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les entreprises réalisant des travaux agricoles en tant que prestataire extérieur.

Ces dernières ne comprennent pas pourquoi l'exonération ne s'appliquerait pas aux travaux agricoles qu'ils réalisent pour le compte des exploitants agricoles.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par

M. Saddier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Duby-Muller, Mme Levy, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bouchet, M. Sermier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Valentin, M. Vialay, M. Ramadier, M. Reiss et M. Viry

-----

**ARTICLE 8**

I. – Substituer à l’alinéa 34 les neuf alinéas suivants :

« II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Le I de l’article L. 741-16-1 est complété par des 8° à 12° ainsi rédigés :

« 8° Les cotisations à la charge de l’employeur dues au titre de l’assurance chômage prévues à l’article L. 5422-9 du code du travail ;

« 9° Les contributions mentionnées à l’article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;

« 10° La contribution mentionnée au 1° de l’article L. 14-10-4 du code de l’action sociale et des familles ;

« 11° La part minimum de l’employeur prévue au III de l’article L. 911-7 ou au IV de l’article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;

« 12° La cotisation prévue par l’article L. 3253-18 du code du travail. » ;

« 2° L’article L. 751-18 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 751-18.* – Les dispositions de l’article L. 741-16 s’appliquent aux cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, sans pouvoir excéder un taux fixé par arrêté ministériel, dans la limite du taux applicable à une entreprise où aucun accident du travail ou aucune maladie professionnelle n’est jamais survenu. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 supprime l'exonération de charges patronales pour les employeurs agricoles qui emploient des Travailleurs Occasionnels Demandeurs d'Emploi (TODE), plus communément appelés « travailleurs saisonniers ».

Ce dispositif prévoyait un taux d'exonération de charges patronales de 33 % pour les salaires compris entre 1 et 1,25 SMIC, auxquels venait s'ajouter le Crédit impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) de 6 %, supprimant ainsi la quasi-totalité des cotisations patronales. L'idée était de soutenir la compétitivité de l'agriculture Française face à ses concurrents européens (Espagne, Italie, Allemagne etc.)

Malheureusement, la suppression de ce dispositif par l'article 8, n'est pas compensée par le nouvel allègement de charges prévu par le Gouvernement, car le taux d'exonération est moins élevé et la dégressivité est moins avantageuse.

Cette mesure causerait par conséquent une perte de 144 millions d'euros pour les employeurs de saisonniers agricoles, soit 189 euros par mois pour un employeur pour chaque contrat saisonnier (d'un niveau équivalent à 1 SMIC + 10 % d'indemnité compensatrice de congés payés.)

Cette perte fait peser d'importantes menaces économiques sur les secteurs agricoles les plus pourvoyeurs de main d'œuvre (viticulture, arboriculture, maraîchage, horticulture etc.) et met en danger la pérennité des emplois et des productions dans les territoires ruraux, déjà fragilisés par la vive concurrence européenne en matière de coût du travail.

C'est pourquoi, afin d'éviter d'ajouter une nouvelle difficulté à notre agriculture qui survit déjà difficilement, le présent amendement vise à rétablir le dispositif TODE et à intégrer les 6 % d'allègements supplémentaires prévus par le CICE.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 657

présenté par

M. Door, M. Jacob, M. Woerth, M. Aubert, Mme Bassire, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Ciotti, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Lorion, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Peltier, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart et M. Vatin

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer les alinéas 53 à 60.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réellement soutenir l'activité économique comme l'annonce le titre de ce chapitre du projet de loi.

Le Gouvernement a proposé de transformer le CICE en baisses de cotisations patronales. Sur le principe, ce choix est le bon, puisqu'il permet de pérenniser ce soutien aux entreprises et de remédier au problème de décalage dans le temps du gain du CICE.

Cependant il est important de rappeler qu'avec ce basculement, le Gouvernement a renchéri le coût du travail par deux biais :

– d'une part, le taux du CICE a été baissé de 7 à 6 %, si bien que le « basculement » du CICE en allègements de cotisations se fait sur la base d'un CICE à 6 % et non à 7 %. Les entreprises y perdent 2,5 milliards d'euros ;

– d’autre part, la transformation du CICE en allègements de charge a eu pour effet d’élargir l’assiette de l’impôt sur les sociétés (les cotisations patronales en étant déductibles) et donc d’alourdir la fiscalité sur les entreprises.

Ces deux biais s’ajoutent à la hausse des taxes qui pèseront sur l’activité (hausse sur l’essence, le diesel etc.) et au niveau déjà très élevé des impôts de production (CVAE, C3S etc.)

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite mettre en place cette transformation en deux temps :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un allègement permanent de cotisations d’assurance maladie
  
- Dans un second temps, pour les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er octobre, les allègements généraux de cotisations sociales. Par cette mesure le Gouvernement retarde l’allègement de charges supplémentaire au niveau du SMIC qu’il avait pourtant promis. Réduire le coût du travail sur les bas salaires est pourtant une urgence pour favoriser tant la compétitivité que l’emploi.

En outre, ce décalage aura pour conséquence de continuer à faire peser 2 milliards d’euros de charges en plus sur les entreprises pendant 9 mois. Afin de limiter les effets délétères de ce décalage et de soutenir l’activité des entreprises et l’embauche, le présent amendement vise à faire débiter ces allègements dès le 1er janvier 2019.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1541

présenté par

Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Valentin, M. Leclerc, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Brun, M. Door, M. Descoeur, M. Saddier, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Gosselin, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 54, substituer au mot :

« octobre »

le mot :

« janvier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

. Le PLFSS pour 2019 prévoit en l'état qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, un allègement permanent de cotisations d'assurance maladie de 6 points entrera en vigueur pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC et se substituera au CICE et au CITS, dans une absolue neutralité pour les employeurs. Afin d'assurer également une compensation intégrale du CICE et un gain immédiat par rapport au CITS pour les employeurs de salariés bénéficiant déjà d'exonérations de cotisation sociales portant sur les cotisations d'assurance maladie, les cotisations sociales patronales exonérées dans le cadre des allègements généraux de cotisations sociales comprendront désormais, à compter de la même date, les cotisations de retraite complémentaire obligatoire (soit une majoration de 6,01 points du taux maximum d'exonération assurant la neutralité par rapport au CICE).

L'amendement présenté tend donc, d'une part, à proposer une baisse supplémentaire du coût du travail afin de faciliter davantage l'embauche et le retour à l'emploi. La baisse du chômage passe nécessairement par un effort supplémentaire dans le sens d'une réduction plus importante du coût

du travail. Il apparaît donc judicieux d'envisager un allègement permanent de cotisations d'assurance maladie de 7 points pour les rémunérations n'excédant pas 3,5 SMIC. Le passage de 2,5 à 3,5 SMIC s'impose afin de tenir compte de l'ensemble des secteurs d'activité.

. Par ailleurs, le PLFSS prévoit, pour les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er octobre, que les allègements généraux de cotisations sociales seront à nouveau renforcés et porteront en outre sur l'équivalent des cotisations patronales d'assurance chômage. Ainsi, la totalité des cotisations et contributions patronales qui sont dues par l'ensemble des employeurs seront exonérées au niveau du SMIC. Le bénéfice de cette majoration s'étendra à l'ensemble des rémunérations bénéficiant des allègements généraux soit jusqu'à 1,6 SMIC.

Ainsi, à compter du 1er octobre 2019, ces allègements généraux de cotisations sociales seront renforcés au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Ces allègements généraux porteront également sur les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Ainsi, au niveau du SMIC, plus aucune cotisation ou contribution sociale, payée habituellement par toutes les entreprises, ne sera due, à la seule exception de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la part correspondant à la sinistralité des entreprises.

L'amendement présenté tend donc, d'autre part, à suggérer l'entrée en vigueur de la présente mesure dès le 1er janvier 2019. En effet, ainsi que le précise le PLFSS pour 2019, la mesure vise à encourager la création d'emploi.

Il apparaît donc judicieux de ne pas repousser de 9 mois cet objectif, dans la mesure où il constitue – a priori pour nous tous – un objectif majeur allant dans le sens du redressement de la France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 306 (Rect)

présenté par

M. Brun, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Ferrara, M. Forissier, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Pauget, M. Saddier, Mme Valentin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

- I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les zones mentionnées au 1° du présent article, les médecins exerçant au-delà de l'âge légal de départ en retraite bénéficient d'un abaissement de leur charges sociales. »
- II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif du cumul emploi-retraite est aujourd'hui sans effet sur la répartition territoriale des médecins et bénéficie au contraire prioritairement aux médecins installés en zones surdotées. C'est pourquoi le présent amendement vise à renforcer le bénéfice du cumul emploi-retraite pour les territoires sous-dotés qui en ont le plus besoin.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 654

présenté par

M. Door, M. Jacob, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentile, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Jean-Pierre Vigier et M. Woerth

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-22-1 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-22-1 B.* – L'article L. 161-22 ne fait pas obstacle à l'exercice par un médecin retraité d'une activité de remplacement dans une zone définie sous-dense par l'agence régionale de santé pour une durée cumulée n'excédant pas vingt-quatre mois. Les revenus perçus par le médecin retraité au titre de son activité de remplacement sont exonérés de la totalité des cotisations sociales et de retraite dès lors qu'ils n'excèdent pas 90 000 euros annuels. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code des impôts.



---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec 20 % de la population française qui vit dans un désert médical, le diagnostic des difficultés de la démographie médicale est connu de tous, et l'attractivité de la médecine libérale est en berne. Or, la santé de nos concitoyens ne saurait être bradée pour des raisons comptables.

C'est pourquoi cet amendement octroie une exonération fiscale aux médecins retraités en doublant quasiment le plafond actuel. Cette exonération est limitée à une période cumulée de 24 mois. Il s'agit d'une mesure de bon sens, au coût limité, qui ne résoudra certes pas le problème des déserts médicaux mais permettra d'apporter une première réponse d'urgence à la détresse qui frappe nos territoires.

Ce dispositif instaure une forme de compagnonnage entre un médecin à la retraite et un jeune médecin, installé ou à la recherche d'une installation en exercice libéral, afin de répondre à un double objectif, fondé autour de la transmission du savoir entre un professionnel expérimenté et un jeune professionnel et sur l'intérêt pour les patients d'avoir une prise en charge continue et suivie entre le médecin et son successeur.

1. D'une part cela permettra de donner au jeune médecin la certitude d'être remplacé lors de ses congés ou de ses absences par ce médecin retraité.
2. D'autre part, c'est la garantie d'un accompagnement du jeune médecin tant pour l'exercice médical que pour la gestion de son cabinet, les étudiants regrettant ne pas avoir de cours de management et de gestion au cours de leurs études.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 296

présenté par

M. Brun, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Pauget, M. Quentin, M. Saddier, Mme Valentin, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Dans le cadre du schéma régional pluriannuel d'organisation des soins, sont créées, sur proposition de l'agence régionale de santé, dans les zones démographiques sous-denses, des zones franches rurales médicales.

Il est institué, dans les zones franches médicales prioritaires, une exonération des cotisations sociales et des impôts sur les bénéfices auxquels sont assujettis les médecins généralistes et les médecins spécialistes à hauteur de 100 % pendant les cinq premières années à compter de leur installation dans la zone franche rurale médicale, de 60 % pendant la sixième année, de 40 % pendant la septième année et de 20 % pendant la huitième année.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à lutter contre les zones médicales sous-dotées, source d'importantes inégalités pour nos compatriotes en créant des zones franches médicales prioritaires, créées sur des périmètres géographiques définis par les agences régionales de santé en fonction des zones démographiques sous-denses, s'appuie sur des exonérations fiscales en faveur des médecins

généralistes et spécialistes. L'objectif du présent amendement est, dans une perspective incitative de garantir l'accès de tous à des soins médicaux.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 178

présenté par

M. Dive, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brun, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Nury, M. Bazin, M. Marlin, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Door, M. Bony, M. Viry, M. Descoeur, M. Pauget, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Saddier, M. Gosselin, M. Abad, Mme Lacroute, M. Masson, M. Cherpion, M. Dassault, Mme Valentin, M. Vialay, M. Ferrara, M. Lurton, Mme Trastour-Isnart, M. Forissier, Mme Le Grip et M. Minot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 131-4-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :

« *Art. L. 131-4-4.* – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés par une entreprise relevant du secteur de l'artisanat au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat sont exonérés des cotisations à la charge de l'employeur dans les conditions suivantes :

« 1° Les salariés concernés sont ceux qui sont recrutés en contrat de travail à durée indéterminée immédiatement à l'issue d'un contrat d'apprentissage relevant du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, exécuté dans la même entreprise ;

« 2° L'exonération porte sur les cotisations dues au titre des assurances sociales et des prestations familiales ;

« 3° L'exonération est déterminée, pour chaque cotisation, selon le barème suivant :

« *a)* elle porte sur 100 % de l'assiette prévue par les lois et règlements pendant le mois au cours duquel l'embauche et les douze mois suivants ;

« *b)* elle porte respectivement sur 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de l'assiette prévue par les lois et règlements, pendant chaque tranche de douze mois subséquente ;

---

« 4° Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui n'emploient pas plus de dix salariés avant l'embauche des salariés concernés par l'exonération et qui, dans les douze mois précédant la ou les embauches, n'ont pas procédé à un licenciement au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

« 5° Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'État à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En 2017, le chômage des moins de 25 ans s'élevait à 23,7 % en France, presque un jeune Français sur quatre. Dans cette période de difficultés d'insertion sur le marché du travail, l'apprentissage s'est révélé une voie royale menant à un emploi durable, puisque 50 % des apprentis signent un CDI dans les 3 mois suivant la fin de leurs études. Une formation pratique et théorique, combinée à une expérience solide en entreprise, constituent les clés de ce succès. Étant vite opérationnels, les apprentis sont particulièrement recherchés par les entreprises du secteur artisanal, dont le dynamisme et la participation à la richesse nationale ne sont plus à prouver.

D'où cet amendement visant à permettre aux TPE et aux PME de moins de 11 salariés œuvrant dans l'artisanat de faciliter l'embauche en CDI de tout apprenti qu'elles auront préalablement formé au cours d'un contrat d'apprentissage, en les exonérant à 80 % des charges sociales et salariales rattachées à l'ancien apprenti devenu salarié, durant l'année d'embauche en contrat à durée indéterminée. Cette exonération connaîtrait une diminution progressive de 20 points chaque année, jusqu'à atteindre le taux total de cotisations la quatrième année suivant la signature du contrat à durée indéterminée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 484

présenté par

M. Ramadier, M. Lurton, M. Door, M. Grelier, M. Bazin, M. Viry, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Cordier, M. Cinieri, M. Brun, M. Bony, Mme Kuster, M. Kamardine, M. Leclerc, M. Pauget, M. Abad, M. Saddier, M. Masson, M. Dassault, M. Reda, M. Aubert, M. Vialay, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais et M. Rémi Delatte

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – Font l'objet d'une réduction régressive, dans les conditions prévus aux II à VIII du présent article, les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les contributions mentionnées à l'article L. 834-1, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnées à l'article L. 921-4, la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou gains d'un proche aidant au sens de l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'un aidant au sens de l'article L. 245-12 du même code, dont le contrat de travail a été modifié pour lui permettre de venir en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, à une personne âgée ou en situation de handicap. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'exonérer de charges patronales les entreprises qui modifieraient le contrat de travail d'un salarié aidant-familial pour qu'il puisse continuer à exercer une activité professionnelle et en même temps assurer les soins de la personne aidée.

Cette mesure s'inscrirait dans l'objectif équilibre vie privée - vie professionnelle et favoriserait le travail de millions d'aidants. Un objectif essentiel au regard des faits constatés : selon le rapport de Dominique Gillot « pour une meilleure reconnaissance des aidants » remis au Gouvernement en juin 2018, 56 % des aidants-familiaux déclarent avoir perdu leur travail à l'annonce du handicap de leur proche.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 419

présenté par

M. Viry, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Brun, M. Cherpion, M. Cordier, M. Descoeur, M. Door, M. Gaultier, M. Grelier, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lurton, M. Masson, M. Menuel, M. Parigi, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Saddier, M. Sermier, M. Straumann, M. Viala et M. Vialay

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du I de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés du paiement des cotisations du présent article, les micro-entrepreneurs qui contractualisent avec les plateformes d'insertion de l'article L. 5132-5 du code du travail, dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil défini par décret. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a fait du travail indépendant une des voies d'insertion par l'activité économique : elle concerne les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui trouvent dans la création d'une activité indépendante accompagnée, une voie d'insertion professionnelle mettant en œuvre des modalités spécifiques d'accompagnement.

Les micros-entrepreneurs qui concluent des contrats avec des plateformes d'insertion sociale ont généralement des revenus faibles et intermittents, ne leur permettant pas de bénéficier des protections en termes de retraite et d'accident du travail pour lesquels ils cotisent néanmoins. En dessous d'un seuil de revenu minimum, les cotisations ne déclenchent pas de prestations.



Le présent amendement vise à exonérer ces personnes, de cotisations sociales, jusqu'à un seuil de revenu défini par décret.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 295

présenté par

M. Brun, M. Abad, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Descoeur, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Di Filippo, M. Forissier, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Pauget, M. Quentin, M. Saddier, Mme Valentin, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le second alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est supprimé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié les conditions de l'exonération des cotisations employeurs en faveur des organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale.

Cette mesure d'exonération a pour objectif la préservation et le développement de l'emploi dans des organismes d'intérêt général situés dans des bassins excentrés et ruraux et concerne que les organismes dont les effectifs sont inférieurs à cinq cents salariés.

L'article 141 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a limité de manière considérable le champ de cette exonération qui, si elle s'applique intégralement pour les niveaux de rémunération jusqu'à 1,5 SMIC est ensuite, dégressive, s'éteignant à partir de 2,4 SMIC.

La remise en cause de cette exonération a des conséquences néfastes pour les structures concernées, dont la situation financière souvent fragile. Employeurs de proximité ces organismes sont aujourd'hui confrontés à des difficultés de trésorerie avec des répercussions en terme d'emplois,

particulièrement prégnant dans les organismes médicaux sociaux, les services à la personne et les associations en charge du handicap.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à revenir au dispositif initial de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.